

**Autorisation à signer une nouvelle convention fixant les relations entre le Conseil Départemental et le SDIS de la Haute-Saône**

Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives :

 Non

<input type="checkbox"/> Oui, lesquelles :	<input type="checkbox"/> CATSIS du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> CCDSPV du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> CT du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> FSC du XX/XX/XXXX
--	--	--	--	---

Annexe(s) : Néant Oui → Nombre : 2

- Liste des mutualisations et partages entre le Conseil départemental et le SDIS 70
- Convention Conseil Départemental et SDIS 70

Les contributions des collectivités territoriales au budget du SDIS sont des dépenses obligatoires. Celles du Département sont fixées chaque année au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année à venir.

Les relations entre le Département et le SDIS, notamment sa contribution, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

En application de l'article L.1421-35 du CGCT et dans le prolongement de la convention 2023-2025 définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70, une nouvelle convention pour la période 2026-2028 doit être signée.

Cette convention, dont les termes ont été rédigés conjointement par les deux collectivités se substitue à la convention précédente du 26 décembre 2022. Elle comporte :

I - Un volet financier concernant la contribution départementale annuelle et les modalités de financement des investissements

La convention matérialise l'ambition commune d'optimiser les relations tant financières que fonctionnelles entre nos deux entités en fixant des lignes directrices tant pour la participation au fonctionnement du SDIS, que pour le financement de ses investissements.

Une programmation financière pluriannuelle est définie pour la période 2026-2028 définissant les points financiers nécessaires à l'équilibre budgétaire, les termes de la contribution annuelle au fonctionnement du SDIS versée par le Département et ses éventuels ajustements en cours d'année en fonction des besoins, la limitation du fonds de roulement du SDIS et le futur programme de construction ou de restructuration des casernes selon un plan conjointement arrêté.

Par ailleurs, une annexe au présent rapport détaille les mutualisations et collaborations mises en place entre le Département et le SDIS. Elles s'inscrivent dans une optimisation des moyens de fonctionnement visant à une réelle maîtrise budgétaire et ce, dans tous les domaines.

II - Des voies de coopération et de mutualisation

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par l'article L1424-2 du CGCT, d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation, si nécessaire au travers de conventions spécifiques précisant les modalités pratiques.

Pour la période 2026-2028, la présente convention acte entre autres :

- la poursuite des actions engagées sur la période et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile entre le SDIS et le Conseil départemental de la Haute-Saône ;

- les constructions et restructurations des casernes d'Héricourt, Lure, Frétigney, Scey-sur-Saône et Étuz, selon un plan conjointement arrêté et dans la limite des moyens inscrits annuellement à cet effet dans le budget départemental.

*
* *

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2026-2028, dont un exemplaire figure en annexe.

Liste des mutualisations et partages au 01/12/2025
entre le Département de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

Engagements du Département :

En complément de sa participation financière, le Département, fournit gratuitement au SDIS les prestations en nature suivantes :

- La mise à disposition gracieuse de la Caserne de Saint-Loup sur Semouse correspondant à une subvention en nature estimée à 43 000 € par an,
- La mise à disposition gracieuse de la Caserne de Jussey correspondant à une subvention en nature estimée à 55 050 € par an,
- La mise à disposition gracieuse d'une partie du bâtiment de l'ex « SAMAS », située rue de l'Industrie à VESOUL, correspondant à une subvention en nature estimée à 2 800 € par an,
- La réalisation de travaux d'imprimerie correspondant à une prestation en nature estimée à 5 000 € par an,
- La formation des assistants de prévention correspondant à une prestation en nature estimée à 1 000 € par an.

Engagements du SDIS 70 :

De son côté, le SDIS 70 assure, à titre gratuit, au profit du Département :

- La formation aux moyens de premiers secours contre l'incendie à destination de 192 agents maximum (16 sessions de 12 agents maximum) par an pour une somme estimée à 20 160 € par an,
- La vérification périodique des matériels antichute du Département évaluée à 700 € par an,
- La mise à disposition d'un magasin EPI : le stockage des effets d'habillement et des EPI des agents du Département sont assurés dans les locaux du groupement technique par un agent Département. Une convention définit les modalités de prise en charge par le Département.
- L'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles en non stériles du Département à titre gratuit,
- La mise en place du dispositif « Tour de France », renouvelable autant de fois que de nécessaire, avec un coût évalué à 20 000 €.

Mutualisations et services communs :

Plusieurs groupements de commande ont été mis en place pour :

- Le nettoyage des locaux,
- La maintenance des portes et portails,
- La maintenance des chauffages et climatisations.

De plus, le SDIS est adhèrent à la centrale d'achat départementale.

Autres formes de collaboration :

- Un partenariat relatif aux cadets de la sécurité civile dans les collèges haut-saônois,
- Une coopération technique des ateliers départementaux et du SDIS,
- Des actions menées par le SDIS au profit du Conseil Départemental des jeunes,
- Un partenariat pour la sécurisation incendie de l'Aérodrome Saint Adrien,
- Un partenariat de conseil en santé et sécurité au travail.

Projets en cours :

- La vérification périodique des Equipements de Protection Individuelle, notamment les gilets de sauvetage, appartenant au Département.



Convention fixant les relations entre le Département de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2025,

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours, représenté par la Présidente de son conseil d'administration (dénommé ci-après SDIS 70), dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2025,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'article 59, codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.1424-35,

Conviennent :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département de la Haute-Saône et le SDIS 70 pour la période 2026-2028 dans le prolongement de la convention 2023-2025.

Elle comporte un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que le programme des investissements à venir.

Elle a pour objectif de s'orienter vers une optimisation des relations tant financières que fonctionnelles entre nos deux entités en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices tant pour la participation au fonctionnement du SDIS, que pour le financement de ses investissements.

Article 2 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 70

Chaque année, le SDIS 70 élabore un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir.

Les prévisions de recettes et de dépenses concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation orale par le SDIS 70 à l'Exécutif départemental à compter du 1^{er} octobre, et au plus tard, le 1^{er} décembre. Il sert de base pour la proposition de participation proposée au vote de l'Assemblée départementale.

Article 3 : Programmation financière pluriannuelle

Pour la période 2026-2028, les points financiers suivants nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés :

– La contribution annuelle au fonctionnement du SDIS 70 versée par le Département fera l'objet d'un dialogue de gestion entre les services du Département et du SDIS, arbitré par le Président. Elle pourra être ajustée au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges mentionnées à l'article 2 et du compte financier unique de l'année N-1.

En raison de la volonté de limitation du fonds de roulement du SDIS 70, le Département s'engage à assurer un accompagnement dynamique au SDIS 70.

– Le résultat de fonctionnement excédentaire dégagé chaque année sera affecté prioritairement au financement de la section de fonctionnement.

– La contribution annuelle du Département pourra faire l'objet d'un ajustement, si le SDIS 70 se trouve confronté à des besoins exceptionnels justifiés ou des minorations de recettes complémentaires, qu'il ne pourra pas absorber sur ses fonds propres ou au vu du résultat de l'exercice n-1.

– Les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels seront financées sur les fonds propres du SDIS 70 au regard de la capacité de financement dégagée chaque année par le SDIS 70 via son épargne brute et en complément par prélèvement sur son fonds de roulement si ce dernier d'avère positif.

– le Département prendra en charge les travaux de construction et de restructuration des casernes selon un plan conjointement arrêté entre le Département et le SDIS (Héricourt, Lure, Frétigney, Scey-sur-Saône et Etuz) dans la limite des moyens inscrits annuellement à cet effet dans le budget départemental.

En cas de modification substantielle du contexte législatif ou conjoncturel dans lequel évoluent le SDIS 70 et le Département, un ajustement des principes de cette programmation pluriannuelle sera envisageable.

Ces données modifiées seront transmises dès que possible au Département, afin qu'un nouveau niveau de financement puisse être discuté.

Par ailleurs les diverses mutualisations et collaborations entre le Département et le SDIS, valorisées en avantages à nature, font l'objet d'une information régulière des deux assemblées délibérantes.

Article 4 : Contribution du Département

Pour ce qui est du versement de la contribution annuelle, dont le montant prévisionnel a été déterminé à l'article 3 de la présente convention, il s'effectuera en fonction des besoins de trésorerie du SDIS 70. La demande sera transmise par le SDIS par courriel à l'adresse suivante : svp-finances@haute-saone.fr. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département de la Haute-Saône sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.

Article 5 : Production des documents budgétaires

Le SDIS 70 adressera au Département, au Service des finances, un exemplaire de chaque budget voté (budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s)) ainsi que du compte financier unique, dans le mois qui suit l'adoption de ces documents.

Article 6 : Relations Département de la Haute Saône - SDIS 70

Dans le cadre de la préparation du rapport annuel et de la programmation mentionnées aux articles 2 et 3, le Président et le Directeur du SDIS 70 rencontrent au moins une fois par an le Président du Conseil départemental.

Cette convention s'inscrit dans le dialogue de gestion initié par le Département avec les organismes périphériques.

Article 7 : Principe de mutualisation

Les relations entre le SDIS 70 et le Département s'inscrivent dans une optimisation des moyens de fonctionnement visant à une réelle maîtrise budgétaire.

La mutualisation et le partage de moyens sont recherchés dans tous les domaines.

Si nécessaire, des conventions spécifiques viennent préciser les modalités pratiques de ces mutualisations.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant

Tout avenant éventuel, proposé, soit par le Département de la Haute Saône, soit par le SDIS 70, devra être approuvé par le Conseil d'administration du SDIS et par le Conseil départemental.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Présidente du Conseil d'administration
du SDIS 70,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute Saône,

Edwige EME

Laurent SEGUIN

Fait à Vesoul, le